ARREST MEMORABLE RENDV AV CONSEIL Priué du Roy.

Entre Monſeigneur le Cardinal Mazarin, Abbé & General de l'Ordre de Cluny: Et Meſſire François de Neſmond Abbé de Cheſy interuenans, auec D. Paul Vvillaume & D. Benoiſt Schuvaller Religieux Benedictins.

Contre les Peres Ieſuites d'Allemagne, pour trois Prieurez ſcituez en Alſace.

A PARIS,

M DC. LIV.

ARREST MEMORABLE

rendu au Conseil Priué du Roy : Entre Monseigneur le Cardinal Mazarin Abbé & General de l'Ordre de Cluny : Et Messire François de Nesmond Abbé de Chesy interuenans, auec D. Paul Vvillaume & D. Benoist Schuvaller Religieux Benedictins : Contre les Peres Iesuites d'Allemagne, pour trois Prieurez scituez en Alsace.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE les Recteurs des trois Colleges de la Compagnie de Iesus de Selestat, Ensisheim en Alsace, & Fribourg en Brisgau, soy disans Prieurs des Prieurez de S. Valentin, S. Morand, & S. Iacques, demandeurs en Requeste suiuant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle le vingt-huictiesme Mars 1653. d'vne part.

Et Dom Paul Vvillaume Vicaire General de l'Ordre de Cluny en Allemagne, &c. Et Benoist Schuvaller, Religieux Benedictins, aussi soy disans Prieurs desdits Prieurez de S. Valentin, S. Morand & S. Iacques deffendeurs d'autre.

Et lesdits Recteurs des trois Colleges demandeurs en Requeste verballe inserée dans l'appointement du reglement du 7. Iuillet 1653. d'vne part.

Et lesdits Vvillaume & Schuvaller deffendeurs d'autre.

Et Messire François de Nesmond Abbé de Chesy receu partie interuenante, suiuant la Requeste par luy presentée, & Ordonnance du Conseil estant au bas, du 23. May audit an.

Et encore lesdits Vvillaume, Schuvaller & sieur de Nesmond aussi demandeurs en Requestes verballes inserées dans l'appoinctement du 28. Iuin audit an 1653. d'vne part.

Et lesdits Recteurs des trois Colleges deffendeurs d'autre part.

Sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties.

Et le sieur Armand de Bourbon Prince de Conty, Abbé, Chef & general Administrateur perpetuel de l'Abbaye & de tout l'Ordre de Cluny, receu partie interuenante, suiuant l'Ordonnance du Conseil au bas de sa Requeste, du 9. Decembre 1653. d'autre.

Et le sieur Cardinal Mazarini Abbé & General dudit Ordre de Cluny aussi receu partie interuenante en la presente Instance, suiuant sa Requeste & Ordonnance du Conseil au bas d'icelle, du 21. Auril dernier 1654. d'autre.

VEV PAR LE ROY en son Conseil ladite Requeste presentée en iceluy par lesdits demãdeurs ledit iour 28. Mars 1653. tendant à ce qu'il pleust à sa Majesté, sans s'arrester aux Arrests du grand Conseil des 5. Septembre

& 5. Octobre 1652. portant retention de la cause des deux Prieurez de S. Morand & S. Iacques, lesdites parties, leurs procez & differends, circonstāces & dependāces estre renuoyées pardeuant la Cour souueraine d'Ensisheim, Iuges ordinaires des lieux, ou pardeuāt les sieurs Cōmissaires deputez pour l'executiō du Cōcordat des deux Courōnes, pour proceder entr'elles ainsi que de raison, auec deffence de proceder ailleurs: Et cependant ordōner que lesd. demādeurs seroient reintegrez en la possession & iouyssance desdits Prieurez, comme ils estoient auparauant qu'ils en ayent esté expulsez par lesdits Vvillaume & Schuvaller ; Pour raison dequoy qu'il seroit informé de la violence & voye de fait par eux commise, auec inionction aux Gouuerneurs & Lieutenans de sa Majesté dans les deux Alsaces, de prester main forte, si besoin est, ausdits demandeurs pour ladite reintegrande & execution de l'Arrest qui interuiendroit. Sur laquelle Requeste est interuenu ledit Arrest du Conseil dudit iour 28. Mars audit an 1653. par lequel est ordonné, qu'aux fins d'icelle les parties seroient assignées audit Conseil, pour icelles ouyes leur estre pourueu ainsi que de raison: & cependant sursis à toutes poursuittes audit grand Conseil. Exploict d'assignation donné en consequence audit Conseil ausdits deffendeurs, du 1. Auril ensuiuant: Appointement signé audit Conseil du 28. Iuin 1653. contenant les Requestes verballes desdits Vvillaume & Schuvaller & dudit sieur de Nesmond: sçauoir celle desdits Vvillaume & Schuvaller, à ce que ledit Vvillaume soit reintegré en la possession & iouyssance dudit Prieuré de S. Valentin de Ruffach comme il estoit auant sa spoliation, & lesdits demandeurs condamnez à la restitution des fruicts, tiltres, meubles, ornemēs d'Eglise, dommages & interests tels que de raison, & en tous les despens de l'instance: Et celle dudit sieur de Nesmond, tendant à ce qu'il pleust au Conseil ordonner que ledit sieur interuenant sera reintegré en ses droicts, Et ledit Vvillaume remis en possession & iouyssance dudit Prieuré de Sainct Valentin de Ruffach, ainsi qu'il estoit auant qu'il en eust esté spolié, & lesdits demandeurs condamnez à la restitution des meubles, fruicts & reuenus dudit Prieuré, dommages, interests, & despens de l'instance. Autre appointement de reglement pris au Conseil entre les parties du 7. Iuillet audit an 1653. contenant ladite Requeste verballe desdits demandeurs, à ce que lesdits Vvillaume & Schvaller soient condamnez leur rendre & restituer tous & chacuns les meubles & autres choses à eux appartenans & dependans desdits Prieurez, dont ils se sont saisis: Et en outre les condamner aux despens; Arrest dudit Conseil du 8. Aoust audit an 1653. donné entre lesdites parties sur procez verbal de referé, portant que ledit appointement dudit iour 7. Iuillet 1653. seroit executé, dans lequel seroit adiousté à toutes lesd. parties la qualité de soy disans Prieurs desdits Prieurez: Ensemble les dires & Requestes verballes inserées dans l'appointement du 28. Iuin audit an; Et que ledit Recteur de Selestat demeureroit partie en l'instance, & acte de sa declaration, pour en iugeant y estre fait droit: Et au bas est l'exploit de signification du 9. dudit mois d'Aoust audit an 1653. Ladite Requeste d'interuention dudit sieur Prince de Conty, dudit iour 9. Decembre 1653. tendant à estre maintenu diffinitiuement au droit & possession, vacance arriuant desd. Prieurez de S. Iacques & S. Morand, de les conferer pleinemēt, ainsi que tous

ses predeceſſeurs Abbez de ladite Abbaye de Cluny ont fait par le paſſé ; Et leſdits Religieux par luy pourueus, en la poſſeſſiõ & iouyſſance deſd. Prieurez; & leſdits Ieſuites condamnez à tous deſpens, dommages & intereſts, auec reſtitution de fruits. Exploit de ſignification d'icelle du 10. dudit mois : Ladite Requeſte d'interuẽtiõ dudit ſieur Cardinal Mazarini dudit iour 21. Auril dernier, tendant à eſtre maintenu & gardé au droit & poſſeſſion, vacance arriuant, de conferer pleinement leſdits Prieurez de S. Iacques, & S. Morand, ainſi que tous ſes predeceſſeurs Abbez de lad. Abbaye de Cluny : Et leſdits Vvillaume & Schuvaller en la poſſeſſion & iouyſſance d'iceux, & en debouter leſd. Recteurs auec reſtitution de fruicts, & les condamner aux deſpens, dommages & intereſts : Exploit de ſignification d'icelle du 22. dudit mois d'Auril dernier. Coppie ſans datte d'vne atteſtation des Doyen, Chanoines & Chapitre de Straſbourg, comme ledit Prieuré de S. Valentin a eſté bien conferé auſd. demandeurs : Coppie de Declaration du Roy du mois de Iuin 1638. par laquelle il a confirmé leſd. demandeurs dans la poſſeſſion dudit Prieuré de S. Valentin. Coppie d'autre Declaration de ſa Majeſté du mois de Ianuier 1645. par laquelle elle auroit confirmé aux demãdeurs tous les Benefices vnis canoniquement à leurſd. Colleges du conſentement des Collateurs ordinaires : Coppie d'atteſtation du 17. Septembre 1651. du ſieur Baron de Vvolmar, Plenipotentiaire de l'Empire, comme led. Prieuré de S. Valentin a eſté bien conferé auſd. demandeurs : Coppie de lettres miſſiues du ſieur d'Auaugour, eſcrite au ſieur de Charleuois du 18. deſdits mois & an, pour faire maintenir leſdits demandeurs en la poſſeſſion dudit Benefice : Coppie de Lettre de cachet de ſa Majeſté de 12. Decembre audit an 1651. eſcrite audit ſieur de Charleuois en faueur deſd. demandeurs : Coppie d'autre Lettre de cachet de ſadite Majeſté du 18. Mars 1652. eſcrite au ſieur Intendant de la Iuſtice en Alſace, pour faire maintenir leſdits demandeurs en la poſſeſſion deſd Benefices : Coppie imprimée des articles & traittez de Paix du 24. Octobre 1648. faits entre l'Empire, la France, & leurs Alliez, contenant entr'autres choſes la deciſion des demãdes & differents des parties : Sçauoir, que les Electeurs, Princes & Eſtats, meſme la Nobleſſe, releuant immediatement de l'Empire, & leurs vaſſaux, ſujets & autres qui ont receu quelque dommage à cauſe des mouuemens de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances faites de part & d'autre, ſeront par le benefice de cette Paix pleinement remis & reſtituez en leurs biens, dignitez & droits ſacrez & profanes, qu'ils poſſedoient, ou auoient droit de poſſeder auant leur deſtitution, tout ce qui a eſté fait au contraire demeurant annullé. Memoire en Latin, non datté, ny ſigné, contenant les voyes de faits commiſes par leſdits deffendeurs. Coppie de Commiſſion du grand Conſeil du 21. Mars 1652. obtenuë par leſdits deffendeurs, pour y faire aſſigner leſd. Recteurs d'Enſisheim & Fribourg : Prouiſions dudit Prieuré de S. Valentin de Ruffach expediées audit Vvillaume par ledit ſieur Abbé de Cheſy du 29. Auril 1644. au dos deſquelles eſt l'acte de priſe de poſſeſſion du 9. Septembre ſuiuant : Coppie collationnée de lettre de cachet de ſa Majeſté du 6. May audit an addreſſant au ſieur Gouuerneur de Colmar & Ruffach, pour faire mettre ledit Vvillaume en poſſeſſion dudit Prieuré : Mandement des Officiers de l'Eueſché de Straſbourg du 24. May

1651. à ce que les Officiers dudit Ruffach eussent, suiuant la volonté du sieur Archiduc Leopold, à mettre ledit Vvillaume & tous ses Religieux, mesme par force & violence, hors dudit Prieuré; & au bas est le procez verbal d'execution dudit mandement du 2. Iuin ensuiuant: Procez verbal du 5. desd. mois & an, contenant la plainte dudit Vvillaume pardeuant le Lieutenant general de Brisac touchant lad. spoliation, & ensemble l'appel cõme de Iuges incompetens. Prouisions dudit Vvillaume du 12. Iuillet 1651. par luy obtenuës du sieur Prince de Conty Abbé de Cluny dudit Prieuré de Veldbach, Diocese de Basle sur la demission de F. Theophile Guillot: Acte de prise de possession dudit Prieuré du 7. Septembre ensuiuant: Procez verbal de l'estat & ruines dudit Prieuré du 9. desd. mois & an: Bail fait du reuenu dudit Prieuré le penultiesme May 16 8. par F. Iean Nicolin, à l'Abbé & Religieux de Lucelle aux conditions y mentionnées, & outre ce moyennant la somme de six cens florins par chacun an: Coppie de quittance du 14. Decembre 1630. dudit Nicolin pour la sõme de 350. florins par luy receuë sur le prix dudit Bail: Coppie de sousbail du 1651. fait par ledit Abbé de Lucelle aux Iesuites d'Ensisheim du reuenu dudit Prieuré: Acte signé & seellé par le Recteur desdits Iesuites, portant les reserues & conditions ausquelles ils s'estoient obligez suiuant ledit sous-bail. Prouisions du 27. Aoust 1651. expediées audit Schuvaller par ledit sieur Prince de Conty dudit Prieuré de S. Morand en Alsace; Acte de prise de possession d'iceluy du 2 . Septébre audit an: Enqueste ou informatiõ du 20. May 1652. faite de l'estat auquel estoit ledit Prieuré, enonçant par noms & surnoms les Religieux Benedictins qui y estoient encore residants à la venuë des Iesuites: Coppie de lettres missiues du 21. Nouembre 1653. escrite par l'Empereur Ferdinand au Cardinal Columna, pour obtenir vn Decret du Pape en faueur desdits Iesuites. Deux Arrests du grand Conseil des 5. Septembre & 5. Octobre 165 . contradictoirement rendus entre les parties portant retention de leurs differends: Coppie imprimée des Lettres patentes de sa Maiesté du 28. Octobre 1636. portant attribution audit grand Conseil de tous les procez & differends meus pour raison des droicts biens & Benefices dependans de la Congregation de sainct Vanne, & au bas est l'Arrest de la verification en Parlement du 2. Nouembre ensuiuant: Coppie d'autres Lettres patentes de sa Maiesté du 24. Iuin 1645. obtenuës par ledit sieur Prince de Conty, portant confirmation des Priuileges dudit Ordre, auec l'euocation generale de leurs differends, & renuoy d'iceux audit grand Conseil & au bas est l Arrest de verification audit grand Conseil du 17. desdits mois & an. Traicté de Munster du 24. Octobre 1648. par lequel entr'autres choses il a esté specifié que l'accord & cõuention faite sur le Traicté precedent de la Reine de Suede auec l Empereur touchant les biens d'Eglise, sera executé ponctuellement: ledit Traicté d'entre l'Empereur & la Reine de Suede des 27. Iuillet & 5. Aoust audit an 1648. par lequel en l'article 5. nombre 9 est ordonné la restitution des Monasteres & biens Ecclesiastiques à ceux qui en estoient en possession en Ianuier 1624. non toutefois à autres Religieux qu'à ceux de l'Ordre, pour lequel ils ont esté fondez. Autre extraict de diuers articles dudit Traicté. Requeste presentée au Conseil par ledit sieur de Nesmond interuenant du 23. May 1653. par laquelle il est receu partie interuenante en ladite instance d'entre les parties,

signifié le 24. desd. mois & an : Moyens d'interuention dudit sieur de Nesmōd signifiée le 29 dudit mois de May audit an. Autre Requeste par luy presentée audit Conseil touchant la spoliation dudit Vvillaume dudit Prieuré de S. Valentin de Ruffach : Coppie de Lettre de cachet de sa Majesté des 7. 8. & 9. Iuillet 1651. escrite en suitte aux sieur Prince François de Lorraine Euesque de Verdun & sieur de Charleuois commandant dans Brisach, aux fins de restablir ledit Vvillaume, & reparer les entreprises desdits Iesuites & Officiers de l'Euesché de Strasbourg: & en suitte desquelles sont coppies d'autres Lettres missiues escrites à mesmes fins par les sieurs Comte de Brienne & President de Nesmond: Bulle du Pape Lucius III de l'an 1184. confirmatiue dudit Prieuré de S. Valétin, en faueur des Abbez & Religieux de Chesy: Coppie de Sentence du dernier Iuillet 1653. donnée entre les parties par les Gouuerneurs, Regents & Lieutenans pour le Roy dans la haute & basse Alsace, portant entr'autres choses, Que la possession dudit Prieuré de S. Valentin seroit mise en sequestre & main tierce, sans preiudice du droit des parties, pourquoy elles ont esté renuoyées pardeuant le Iuge competant. Arrest du Conseil du 30. Septembre dernier 1653. donné contradictoirement entre lesd. parties: Par lequel sa Majesté s'est retenu à elle & à son Conseil la connoissance des procez & differends desd parties, & ordonné qu'elles adiousteroient à leurs productions au principal, tout ce que bon leur sembleroit dans trois iours pour tout delay, pour au rapport du sieur Commissaire leur estre fait droit ainsi que de raison, despens reseruez, signifié le 2. Octobre audit an 1653. Acte du 6. iour dudit mois, par lequel lesdits demandeurs ont declaré, Que pour satisfaire de leur part audit Arrest de retention, ils employent ce qu'ils ont escrit & produit en ladite instance: Requeste presentée au Conseil par lesd. Vvillaume & Schuvaller deffendeurs du 10. Octobre audit an 1653. & par eux employée auec les vingt pieces y enoncées pour addition de production, pour satisfaire aussi de leur part audit Arrest de retention ; & au bas est l'ordonnance du Conseil portant lesdites pieces receuës, Acte dudit employ & au surplus en iugeant ; & en suitte est l'exploit de signification du 18. Nouembre audit an. Vnze pieces des 21. Octobre 1615. & autres iours & ans suiuãs, cõtenant les actes de capacité, de Professiõ & Prestrise desd. Vuillaume & Schuvaller: Coppie de Bail du 30. Mars 1621. dudit Prieuré de S. Iacques de Veldbach fait pour 12. années au sieur Abbé & Religieux dudit Lucelle, auquel est relatif le precedent de l'année 1628. Memoire non signé du 14. Auril 1621. des meubles, argenteries & ornemēts d'Eglise, escrit par le Prieur dudit Prieuré, qui estoit en lad. année 1621. Inuentaire des Tiltres dudit Prieuré du 15. desd. mois & an, baillez audit sieur Abbé & Religieux, & depuis mis és mains des Peres Iesuites d'Ensisheim en l'année 1630. en vertu de leur sous-bail. Deux coppies de Lettres missiues du 9. Decembre 1651. escrites par l'Archiduc d'Inspruch au Cardinal Columna, pour obtenir l'vnion de Veldbach: Coppie d'Arrest sur deffault du 24. Mars 1653 donné audit grand Conseil au profit dudit Vvillaume contre lesd. demandeurs : Coppie de Lettres monitoires obtenuës par lesdits demandeurs du 6. Aoust audit an, pour faire citer lesd. deffendeurs à Rome, dãs lesquelles est inserée coppie de la Bulle dudit Prieuré de S. Morand obtenuë par lesd. demandeurs, portant reserue du

droict dautruy : Coppie de Lettre missiue du 7. Iuillet 1651. escritte par le Recteur de Fribourg au Pere Schiez, estant lors audit Prieuré. Requeste presentée au Conseil par ledit sieur de Nesmond interuenant du 27. Nouembre 1653. pour satisfaire de sa part audit Arrest de retention, par laquelle luy est donné acte de son employ, & les pieces y enoncées receuës, & au surplus en iugeant ; & au bas est l'exploit de signification du 28. desdits mois & an : Acte capitulaire du 24 Mars 1399. fait en Chapitre par les Abbez & Conuent de Chesy, portant reglement pour les Religieux dudit Prieuré de sainct Valentin leurs Confreres : Prouisions dudit Prieuré au profit de F. Nicolas Terrastre Religieux de Chesy du 5. Feurier 1598. apres le deceds de F. Adrian Verdot son predecesseur. Procez verbal de prise de possession d'iceluy, par authorité de la Chambre d'Ensisheim, du 11 Iuin audit an : Acte de Profession de F. Nicolas Verdot en l'Abbaye de Chesy le 3. Octobre 1595. Prouisions dudit Prieuré données par l'Abbé de Chesy à F. Iacques Boissot Religieux de S. Denys, apres le decez dudit Verdot, du vingtiesme Mars mil six cens trente-six. Arrest rendu au Parlement de Paris le dixiesme Iuin audit an, pour prendre possession dudit Prieuré par ledit Boissot : Prise de possession faite en suite le 25. desdits mois & an Requeste desdits Recteurs aux fins de faire receuoir le monitoire susdit, & d'auoir acte, de ce que pour contredits contre les productions desdits deffendeurs & interuenans, ils employent le contenu en icelle. Ordonnance du Conseil au bas de ladite Requeste portant, soit la piece receuë, & Acte, du 11. Decembre 1653. signifiée le 13. dudit mois : Autre Requeste desdits Recteurs, aux fins d'auoir delay de quatre mois, pour recouurer leurs Tiltres, & cependant surseoir ; au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil portant, soit communiquée aux parties, du 18 dudit mois signifiée le 20. Arrest du Conseil interuenu sur icelle, portant delay d'vn mois sans esperance de plus : Autre Requeste desdits Recteurs aux fins de faire receuoir deux declarations du sieur Prince de Conty, & du Procureur general de l'Ordre de Cluny ; la premiere en datte du 15. Nouembre 1653. & la seconde du 12. Feurier dernier ; Ordonnance au bas d'icelle portant, soient les pieces receuës, du 18. dudit mois, signifiée le iour suiuant : lesdites pieces sus-mentionnées. Requeste de Contredits desdites pieces par lesdits deffendeurs. Autre Requeste desdits deffendeurs, aux fins de faire receuoir le certificat & Lettres missiues des 14. Auril 1653. & 21. Octobre 1609. Ordonnance au bas d'icelle, portant, soient les pieces receuës, du 28. desdits mois & an, signifiées le dernier dudit mois de Feurier : lesdits certificat & lettres : Requeste desdits Recteurs aux fins de faire receuoir deux pieces, sçauoir, coppie de ladite Bulle de S. Morand du 7. Aoust 1616 ; Et la donatiõ dudit Prieuré faite par l'Archiduc d'Inspruch audit College de Fribourg le 9. Aoust 1630. & confirmée par l'Empereur : Ordonnance au bas de lad. Requeste, portant, soient lesdites pieces receuës & communiquées, du 18. Mars dernier, signifiée le iour ensuiuant. Requeste desdits deffendeurs au Conseil, seruant de Contredits contre lesd. deux pieces, du 20. dudit mois, signifiée le 21. Autre Requeste desdits Recteurs aux fins de faire receuoir le Concordat Germanique de l'an 1447. & vn Liure composé par Paul Layman, intitulé, *Iusta Defensio*, dans lequel sont inserées trois Bulles des Pa

pes, & vn Catalogue de plusieurs Monasteres alienez ou transferez d'vn ordre à l'autre: Ordonnance au bas d'icelle, portant, soient receuës, du 23. dudit mois de Mars, signifiée le vingt-quatriesme; lesd. pieces sus mentionnées. Requeste desdits deffendeurs seruant de Contredits à la susdite Requeste & pieces dudit iour, signifiée le mesme iour. Requeste desdits Recteurs pour faire receuoir vn cahier imprimé du Pouliez des Benefices de l'Ordre de Cluny, du 22. Auril: Requeste desdits deffendeurs dudit iour, seruant de Contredits à ladite piece, signifiée le 23. dudit mois. Autre Requeste desdits deffendeurs pour faire receuoir vne coppie collationnée de la fondation du Prieuré de S. Iacques de Veldbach de l'Ordre de Cluny au Comté de Ferrette Diocese de Basle; au bas de laquelle est l'ordonnance, portant, soit la piece receuë, du 15. Iuin audit an, signifiée le mesme iour. Requeste desdits Recteurs aux fins de faire receuoir les Bulle, nominations, confirmations, carte Geographique, & autres pieces y enoncées; Ordonnance au bas d'icelle, portant, soient les pieces receuës, dudit iour 25. Iuin, signifiée le mesme iour: lesdites pieces enoncées en ladite Requeste. Requeste desdits deffendeurs dudit iour, seruant de Contredits contre la susdite Requeste & pieces, signifiée le mesme iour. Requeste dudit sieur Abbé de Chesy, aux fins d'estre receu opposant à l'execution de ladite pretenduë Bulle, & à tout ce qui s'en est ensuiuy; Et faisant droit sur ladite opposition, & sans s'arrester à ladite coppie de Bulle, informe, nulle, & subrepticement obtenuë, laquelle doit estre reiettée, l'original ne paroissant pas à dessein, parce qu'on preuoit que ledit Suppliant seroit tres-bien fondé à en appeller comme d'abus, ainsi qu'il proteste de faire quand on l'aura rapporté, luy adiuger ses fins & conclusions, auec tous despens, dommages & interests, & luy donner acte de sad. protestation, & de ce que pour causes & moyens d'opposition, & pour Contredits à ladite coppie de Bulle & autres pieces produites par lesdits Iesuites; Il employe tout ce qui a esté par luy dit & produit au procez auec ladite Requeste, au bas de laquelle est l'ordonnance du Commissaire, portant, en iugeant sera fait droit du 4. Iuillet 1654. signifiée le 6. dudit mois. Requeste dudit sieur Cardinal Mazarin, Abbé & General de l'Ordre de Cluny, aux mesmes fins d'estre receu opposant à l'execution de ladite pretenduë Bulle d'vnion de S. Morand au College de Fribourg, & à tout ce qui s'en est ensuiuy, auec protestation d'en appeller comme d'abus quand on rapportera l'original, & receuoir la fondation en parchemin dudit Prieuré de S. Iacques de Veldbach; Et faisant droit sur l'opposition, declarer ladite vnion nullement, subrepticement, & abusiuement obtenuë, Et sans y auoir esgard luy adiuger ses fins & Conclusions, auec tous despens, dommages & interests, & luy donner acte de sa protestation, & de ce que pour contredits à la production desdits Iesuites; Et pour causes & moyens d'opposition il employe tout ce qui a esté par luy dit & produit: Ordonnance au bas de ladite Requeste, portant, soit la piece receuë, & au surplus en iugeant, dudit iour 4. Iuillet, signifiée le 6. Escritures & productions desdites parties, Et tout ce que par elles a esté mis, escrit, & produit pardeuers le sieur Poncet Rapporteur de l'instance, qui en a communiqué suiuant l'ordonnance du Conseil aux sieurs d'Ormesson, de la Marguerie, Destampes, de Vertammont, & de

Villemontée, Conseillers ordinaires du Roy en son Conseil d'Estat, Commissaires à ce deputez. Ouy son rapport, & tout consideré.

LE ROY en son Conseil faisant droit sur ladite instance, & ayant esgard ausd. interuentions, a maintenu & gardé, maintient & garde, Sçauoir ledit Frere Paul Vvillaume en la possession & iouyssance desdits Prieurez de S. Valentin de Ruffach & S. Iacques de Veldbach, & ledit Frere Benoist Schuvaller en la possession & iouyssance dudit Prieuré de S. Morand: Fait deffenses ausd. demandeurs & tous autres de les troubler ny inquieter pour ce regard. Ce faisant, Ordonne que les sequestres vuideront leurs mains en celles dudit Vvillaume, sans restitutiõ des fruicts des Prieurez mentionnez és coppies desdites Bulles d'vnion, perceus par lesdits demandeurs auant ledit sequestre : Et auant faire droit sur les demandes respectiuement faites par lesdites parties pour restitution des Reliques, Ornemens, Tiltres, meubles, & autres choses estans cy-deuant esdits Prieurez ; A ordonné & ordonne que les parties dans deux mois contesteront plus amplement sur icelles pardeuant le sieur de Baussan Intendant audit païs d'Alsace, adiousteront à leurs productions, & escriront tout ce que bon leur semblera deux autres mois apres ledit delay, pour le tout veu, & rapport fait par ledit sieur Commissaire, estre fait droit sur lesdites demandes ainsi qu'il appartiendra. Ordonne sadite Majesté que ledit sieur de Baussan tiendra la main à l'execution du present Arrest ; lequel sera executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelle, pour lesquelles ne sera differé, dont sadite Majesté s'est reserué la cognoissance & à sondit Conseil sans despens de l'instance. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 4. Aoust 1654. Collationné.

Signé, DE MONS.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers de nos Conseils, autre Huissier ou Sergent des lieux sur ce requis : Nous te mandons & commandons que l'Arrest de nostre Conseil, dont l'Extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné entre les Recteurs des trois Colleges de la Compagnie de Iesus de Selestat, Ensisheim en Alsace, & Fribourg en Brisgau, soy disans Prieurs des Prieurez de S. Valentin, S. Morand & S. Iacques demandeurs d'vne-part; & Dom Paul Vvillaume & Benoist Schuvaller deffendeurs: Et François de Nesmond Abbé de Chesy, & nos tres-chers Cousins le sieur Armand de Bourbon Prince de Conty, & le sieur Cardinal Mazarini interuenans, & lesdits Vvillaume & Schuvaller, demandeurs; & lesd. Recteurs deffendeurs: Tu signifies

fies à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant de par nous les deffenses y contenuës. Et en outre fais commandement aux sequestres des fruicts desdits Prieurez, de vuider leurs mains en celles dudit Vvillaume, & en cas de refus, les contrains par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et assignes lesdits Recteurs à comparoistre dans deux mois pardeuant le sieur de Baussan Intendant audit païs d'Alsace, pour y contester plus amplement touchant la restitution respectiuement demandée des meubles & autres choses mentionnées audit Arrest; pour l'entiere execution duquel, à la Requeste desdits deffendeurs & Interuenans, fais tous autres actes & exploicts requis & necessaires : sans pour ce demander autre permission ny pareatis. Prions & requerons tous ceux que besoin sera, de permettre & souffrir l'execution de nostredit Arrest, leur offrant le semblable en cas pareil. Enioignons audit sieur de Baussan Intendant, de tenir la main à l'execution d'iceluy, lequel voulons estre executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, desquelles si aucunes interuiennent, nous en auons reserué la connoissance & à nostredit Conseil. Et d'autant que dudit Arrest & des presentes l'on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux coppies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4. Aoust, l'an de grace mil six cens cinquante-quatre, & de nostre regne le douziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DEMONS.

Collationné aux Originaux, signés de Mons, & seellés, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.



